



Constructeurs mondiaux d'automobiles
du Canada

Membres

BMW • Honda • Hyundai • Jaguar Land Rover • Kia • Maserati • Mazda
Mercedes-Benz • Mitsubishi • Nissan • Porsche • Subaru • Toyota
VinFast • Volkswagen • Volvo

Associés

Denso • Ferrari • Hino • Isuzu • McLaren • RUF

Le 8 octobre 2024

CI - 017M
C. P. PL 72
Loi protégeant
les consommateurs

Monsieur Philippe Brassard, Secrétaire
Commission des institutions
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A3

Sujet : Projet de loi n° 72 protégeant les consommateurs contre les pratiques commerciales abusives et offrant une meilleure transparence en matière de prix et de crédit

Monsieur le Secrétaire,

Au nom des 16 membres de Constructeurs mondiaux d'automobiles du Canada (CMAC), représentés par plus de 500 concessionnaires au Québec employant des milliers de Québécois, nous souhaitons soumettre nos commentaires une des dispositions du projet de loi n° 72 (ci-après PL72) amendant la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, ci-après « LPC »), plus particulièrement son article 4 modifiant l'article 39.4 LPC.

L'article 39.4 mandate les manufacturiers automobiles à rendre disponible l'information du véhicule au consommateur ou son mandataire. L'article 4 du PL72 viendrait ajouter à la liste des personnes ayant accès obligatoire aux données du véhicule « toute autre personne déterminée par règlement. » Nous sommes opposés à cette expansion.

Lors de nos représentations précédentes en relation avec le PL29 (maintenant le chapitre 21 des lois de 2023), nous avons notamment fait valoir à la commission responsable de son étude et plus tard à l'Office de la protection du consommateur en charge de développer la réglementation s'y afférant, que l'accès aux données du véhicule devait être strictement encadré, et restreint seulement aux données nécessaires à une réparation ou à l'entretien du véhicule, et seulement au consommateur ou son mandataire. Cette restriction permettait non seulement de restreindre la diffusion de l'information, mais aussi de plus facilement retracer le possible point de rupture qui aurait facilité une fuite de renseignement à des parties non-autorisées.

CMAC avait aussi partagé ses inquiétudes que la définition de ce qu'est une information nécessaire à l'entretien ou à la réparation du véhicule ne figurait pas au projet de loi et que l'article 39.4 n'était pas sujet à être défini plus avant par une réglementation à venir. Nous avons alors fait valoir à l'OPC que ces renseignements étaient définis par l'entente de fonctionnement de la plateforme CASIS.

L'industrie a mis sur pied au Canada le CASIS (Canadian Automotive Service Information Standard), issue d'une entente conclue avec CMAC, la National Automotive Trade Association (NATA) et l'Association canadienne des constructeurs de véhicules (ACCV), offrant une plateforme d'échange d'information d'entretien et de réparation de véhicules automobiles. Cette initiative fonctionne avec succès depuis 2009.

L'entente CASIS comporte une exception pour les renseignements personnels pouvant faire l'objet des lois fédérales et provinciales en mesure de protection des renseignements personnels, de même que ceux ayant trait à la cybersécurité du véhicule ou en rapport avec le remplacement et la programmation de clés de remplacement. Le PL29 et les articles 39 et 39.4 ne font pas mention de ces renseignements. Nous croyons qu'il est essentiel de continuer de protéger ces informations et de les rendre disponibles uniquement à travers nos points de service autorisés pour en empêcher l'accès à des personnes mal intentionnées.

Pour préciser, l'entente CASIS définit ce qu'est un renseignement sur l'entretien, définition que nous suggérons soit également utilisée dans le cadre présent. En voici le texte intégral, y compris ce que les parties se sont entendues pour désigner comme exceptions :

« Renseignements sur l'entretien » signifie toute information liée au diagnostic, à l'entretien, à la réparation ou à la maintenance d'un Véhicule automobile, ayant été mise à la disposition des Concessionnaires agréés, y compris, mais de façon non limitative, les renseignements d'ordre mécanique ou touchant les collisions, les garnitures et les vitres. Les Renseignements sur l'entretien incluent l'information figurant dans les manuels de réparation, les schémas de câblage et les bulletins de service technique (« BST »). Toutefois, de façon non limitative et indépendamment de toute description contradictoire, les Renseignements sur l'entretien n'incluent pas :

1. *Les renseignements échangés individuellement entre Concessionnaires agréés et équipementiers dans le but de régler un problème technique ou qualitatif pour lequel il n'existe pas encore de solution générale définie ou élaborée.*
2. *Les renseignements liés à l'administration des garanties, des contrats de service ou des rappels de Véhicules automobiles en vertu des lois fédérales ou provinciales du Canada.*
3. *Les lignes téléphoniques d'urgence et/ou les lignes téléphoniques d'information technique des équipementiers à l'intention des Concessionnaires agréés.*
4. *Les renseignements personnels protégés par la législation relative à la protection de la vie privée applicable.*
5. *Les renseignements liés au dossier d'entretien de certains Véhicules automobiles ou de certains modèles de Véhicules automobiles.*
6. *Les renseignements qui ne sont généralement pas mis à la disposition des Concessionnaires agréés par un équipementier.*
7. *Tout code source de logiciel ou toute copie intégrale de tout programme informatique assurant la gestion de toute fonction d'un Véhicule automobile ou tout renseignement technique fournissant les paramètres ou les critères de conception d'un Véhicule automobile ou de l'une quelconque de ses pièces ou encore toute information autorisée sous licence d'un tiers.*
8. *Les renseignements échangés ou les discussions entre des équipementiers et des Concessionnaires agréés sur des questions de nature technique, de consommation ou de nature commerciale ayant trait à des problèmes d'entretien ou de réparation de certains Véhicules automobiles ou à des sujets touchant les liens de franchise commerciale entre l'équipementier et ses Concessionnaires agréés.*
9. *[...] les renseignements touchant la sécurité d'un Véhicule automobile, y compris, mais de façon non limitative, les codes d'identification et les programmes de sécurité des équipements et des systèmes des dispositifs antidémarrage.*

10. *Tout renseignement pouvant entraîner une non-conformité avec toute disposition législative relative à la sécurité, aux émissions ou à tout autre sujet touchant les Véhicules automobiles.*

Les Renseignements sur l'entretien sont définis de façon à fournir aux Fournisseurs de services les mêmes renseignements que ceux mis à la disposition des Concessionnaires agréés pour assurer l'entretien et la réparation des Véhicules automobiles, sous réserve des exclusions établies ci-dessus ainsi que de tout autre renseignement qui ne serait pas nécessaire pour effectuer l'entretien ou la réparation.

Nous tenons à vous remercier pour la considération que vous apporterez à nos commentaires, suggestions et recommandations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de ma plus grande considération,

A black rectangular box redacting the signature of Patrice Maltais.

Patrice Maltais
Directeur, Parties prenantes et affaires québécoises
Constructeurs mondiaux d'automobiles du Canada